

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Grelier, M. Lurton, M. Bony, M. Leclerc, M. Cinieri, Mme Bazin-Malgras, M. Ramadier, M. Reda, M. Parigi, M. Dive, M. Cattin, M. Masson, M. Le Fur, M. Brun, Mme Bassire, M. Abad, Mme Levy, M. Door, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Bazin, Mme Brenier, Mme Louwagie, Mme Tabarot, Mme Valentin, M. Viala, M. Vialay, M. Viry, M. Kamardine, M. Pauget, M. Perrut, M. Forissier, Mme Kuster et Mme Beauvais

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « , de pharmacie, d'odontologie, de masso-kinésithérapie et de maïeutique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du code de l'éducation est contraire à la nécessaire interprofessionnalité et interdisciplinarité des professionnels de santé et des étudiants.

Cet amendement met en cohérence l'article du Code de l'éducation avec l'ensemble de l'article, qui élargit et diversifie les profils des étudiants, tout en conservant un socle commun aux 4 disciplines citées dans le dispositif.

Il est donc nécessaire que les UFR de médecine ne soient plus les seules à organiser les études médicales, mais plutôt par un collège de professeurs de chacune des disciplines visées.